

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE OEYRELUY

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
19	13	16
Vote		
Pour : 16 Contre : 0 Abstention : 0		
Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :		
Et publication ou notification du :		

**Séance ordinaire du 18 Janvier 2023**

L'An deux mil vingt-deux le quatorze du mois de Décembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune d'OEYRELUY s'est réuni à la mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. LAFFITTE, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 07/12/2022. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la mairie le 07/12/2022.

Présents : Mmes : BONILLO Marie-Claire, DELSOL Sandrine, FRAYSSE Chantal, MAILLARD Pascale, SAINT-AMON Violaine, TOURNIER Marielle. MM: BIDAU Patrick, BOYE Thierry, DARRIEULAT Gilles, LAFFITTE Frédéric, LAFFITTE Philippe, STEMMELEN Fredy, THOLLON Stephen.

Excusés : Mme DELMAS Floriane, LEONARD Hélène, SICARD-MAUCLAIR Corinne. M. LACOUTURE Eric, JOUHANNEAU Alexandre.

Procuration : M. BIDAU Patrick à M. THOLLON Stephen, Mme FRAYSSE Chantal à M. LAFFITTE Philippe, Mme LEONARD Hélène à M. DARRIEULAT Gilles. Conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Gilles DARRIEULAT a été nommé secrétaire de séance.

**2023DEL001 – AUTORISATION DE DEFENDRE EN JUSTICE**

A l'occasion du conseil municipal du 30 novembre 2022, il a été procédé à l'élection d'un 5<sup>ème</sup> adjoint, M. THOLLON Stephen. Cette élection avait été réalisée après que les services préfectoraux aient été consulté en septembre 2022 afin qu'il soit précisé à la collectivité le sexe de l'élu à prendre en considération. La réponse était le choix d'un homme.

Par courrier du 16 décembre 2022, Madame la Préfète a déféré l'élection près le Tribunal Administratif au motif que l'élection méconnaissait les dispositions de l'article L2122-7-2 du Code Général des Collectivités, arguant qu'à la date de l'élection c'est une femme qu'il fallait élire.

L'affaire est inscrite au rôle d'audience du 26 janvier 2023.

Considérant que les délégations consenties à Monsieur le Maire par délibération du 2 Juin 2020 ne permettent pas à celui-ci d'ester en justice pour ce type de procédure, le Conseil municipal est obligatoirement saisi. Monsieur le maire sollicite donc l'autorisation du Conseil municipal afin de défendre la commune près le Tribunal Administratif dans cette affaire.

Il est précisé que l'assurance juridique de la collectivité ne peut pas intervenir dans ce dossier, cette procédure ne relevant pas des cas prévus au contrat.

Il est également précisé que cette première audience est principalement écrite et que le mémoire en défense peut être rédigé sans l'intervention d'un avocat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Autorise Monsieur le maire ou son représentant à défendre la collectivité dans l'instance n°2202816-1 près le tribunal administratif afin de contester la décision de Madame la Préfète de déférer l'élection du 5<sup>ème</sup> adjoint en date du 30 novembre 2022,
- Autorise Monsieur le maire ou son représentant à signer tout document et pièces relatives à ce dossier,
- N'autorise pas Monsieur le maire ou son représentant à désigner un avocat et à engager des frais d'avocat pour cette action.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits

Pour copie conforme :

En mairie le 18/01/2023

Le Maire,  
Philippe LAFFITTE




La Secrétaire de Séance,  
Gilles DARRIEULAT

